

GE_GERICHTE ATAS/69/2009 vom 27. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_69_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/69/2009 du 27 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/69/2009 del 27 gennaio 2009

Regeste

Résumé: Le tuteur d'un bénéficiaire de rente AI ou AVS ne peut être tenu à restitution de prestations versées suite à une escroquerie à un tiers selon les art. 25 LPGA et 2 al. 1 OPGA. En effet, le texte légal de ces dispositions est clair et ne prévoit pas d'exception. Enfin, les rentes ont bien été reçues par le tuteur et elles constituent donc des biens du pupille au sens de la jurisprudence fédérale (ATF112 V 102; RCC 1987 p. 522). Le fait qu'elles ont été détournées par un acte criminel n'en modifie pas la nature.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La question litigieuse est de savoir si l'intimée peut agir à l'encontre du recourant en restitution de prestations indûment versées sur la base de l'art. 25 LPGA.

E. 5

À teneur de l'art. 25 al. 1er LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

A/243/2008 - 5/8 - L'art. 25 al. 2 LPGA prévoit en outre que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. L'art. 2 OPGA prévoit ce qui suit, sous le titre « Personnes soumises à l'obligation de restituer » : « 1. Sont soumis à l'obligation de restituer: a. le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers; b. les tiers ou les autorités à qui ont été

versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du tuteur; c. les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du tuteur. 2. Les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à cet enfant et qui ne sont pas restituables en vertu de l'al. 1, let. b ou c, doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale au moment de leur versement. 3. (...) ». Avant l'entrée en vigueur de la LPGA, la restitution de prestations indûment versées était réglée par l'art. 47 al. 1 1ère phrase LAVS, selon lequel les rentes et allocations pour impotents indûment touchées devaient être restituées. Aux termes de l'art. 78 RAVS, 1ère et 2e phrases, si une caisse de compensation apprenait «qu'une personne ou son représentant légal à sa place a touché une rente à laquelle elle n'avait pas droit ou une rente d'un montant trop élevé », elle devait ordonner la restitution du montant indûment touché. Si la rente avait été versée à un tiers ou à une autorité conformément à l'art. 76 al. 1 RAVS, à savoir dans le cas où l'ayant droit n'était pas en mesure ou capable d'affecter la rente à son entretien, ce tiers ou autorité était tenu à restitution. Dans ce cadre, le TFA a admis que l'obligation de restituer n'incombe pas seulement aux personnes ou autorités désignées à l'art. 76 al. 1 RAVS (celles qui assument, envers l'ayant droit, un devoir moral ou légal d'assistance ou s'occupent de ses affaires en permanence); elle incombe également aux tiers destinataires à qui les prestations sont versées, selon la pratique, sans que les conditions de l'art. 76 al. 1 RAVS soient remplies. Ceci s'applique aux destinataires désignés par l'ayant droit lui-même, qui n'encaissent pas les prestations comme de simples services

A/243/2008 - 6/8 - d'encaissement (p. ex. les banques) ou de paiement (ATF 110 V 14 consid. 2b, RCC 1985 p. 126 consid. 2b). Et de préciser que cette constatation ne se réfère toutefois pas au tuteur: « en effet, selon la jurisprudence, ni le tuteur, ni l'autorité tutélaire ne sont tenus, comme représentants légaux du pupille, de restituer les prestations, car, dans de tels cas, les montants perçus constituent un élément des biens du pupille si bien qu'une restitution éventuelle doit être effectuée par prélèvement sur ces biens (ATF 112 V 102 consid. 2b, RCC 1987 p. 522 consid. 2b) ». Le TFA a précisé que, comme la situation du curateur diffère peu de celle du tuteur face au problème de l'obligation personnelle de restituer, le curateur n'était pas non plus tenu à restitution (RCC 1992 p. 443 consid. 2b). En revanche, dans un cas où il s'agissait d'un avocat, mandataire conventionnel, qui avait touché des rentes après le décès de son mandant, il a été jugé que le mandataire était personnellement tenu à restitution (RCC 1955 p. 114; voir ATF H 339/2001 du 17 juin 2002, cité par les parties). On peut dès lors constater avec les parties que la jurisprudence fédérale a été concrétisée par l'art. 2 al. 1 let. b OPGA.

E. 6

Par conséquent, le tuteur, et en l'occurrence l'intimée, ne peut être recherché sur la base de l'article 25 LPGA. L'intimée considère toutefois que cet article ne s'applique pas en l'occurrence, dans la mesure où les faits relatifs aux jurisprudences rendues sous l'ancien droit ne sont pas similaires au cas d'espèce, parce que les rentes ne sont pas parvenues au pupille et que l'intimée n'aurait pas respecté son devoir de diligence. Or, le texte de l'ordonnance est clair, et ne prévoit pas d'exception, ni de possibilité de dérogation, ce qui aurait pu être exprimé, si tel avait été l'intention du Conseil fédéral, par une expression telle que « en principe ». Par ailleurs, quand bien même l'assuré n'a pas perçu les rentes, le tuteur les a reçues en son nom et pour son compte, et les rentes constituaient un élément des biens

du pupille, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Le fait qu'elles aient été détournées par un acte criminel n'en modifie pas la nature. En outre, la rédaction de l'alinéa 2 de l'art. 2 OPGA plaide contre la thèse défendue par l'intimée, car le Conseil fédéral a prévu à cet alinéa une disposition spéciale pour les cas où des rentes dues à un enfant mineur ne lui auraient pas été versées et ne pourraient dès lors pas être restituées selon les règles générales, et dans lesquelles les personnes détenant l'autorité parentale peuvent être recherchées; une telle règle spéciale n'a pas été édictée concernant le tuteur. Enfin, il convient de rappeler que le droit suisse ne connaît pas le contrôle abstrait des normes fédérales. Un tribunal ne peut examiner que la légalité et la constitutionnalité d'une ordonnance, préjudiciellement, sans toutefois pouvoir l'annuler au cas où elle violerait le droit supérieur; dans cette hypothèse, il pourrait

A/243/2008 - 7/8 - tout au plus refuser d'appliquer l'Ordonnance (ATF 130 I 26 consid. 1.1 non publié; Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. I, Berne 2000, n. 1864, p. 663; cf. aussi ATF 128 I 102 consid. 3 p. 105/106). En l'occurrence, l'intimée n'invoque aucune règle légale ou constitutionnelle que le texte de l'art. 2 al. 1 let. b OPGA violerait.

E. 7

Par conséquent, le recours sera admis et les décisions litigieuses annulées.

A/243/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.